RÈGLEMENT (CEE) N° 896/69 DU CONSEIL

du 13 mai 1969

fixant le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1969/1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 (2), et notamment son article 5 paragraphe 5 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, le prix de seuil pour les céréales principales doit être fixé de telle sorte que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente des produits importés corresponde au prix indicatif ; que ce but est atteint lorsque sont déduits du prix indicatif : les frais de transport les plus favorables entre Rotterdam et Duisbourg (centre de commercialisation pour lequel est fixé le prix indicatif), les frais de transbordement à Rotterdam et une marge de commercialisation ; que le prix indicatif a été fixé, pour la campagne 1969/1970, par le règlement (CEE) n° 764/69 du Conseil du 22 avril 1969 (3) ;

considérant que les prix de seuil des autres céréales, pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif, doivent être déterminés, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, de façon que, pour les céréales principales qui sont en concurrence avec elles, le prix indicatif puisse être atteint à Duisbourg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1969/1970, les prix de seuil des céréales sont fixés comme suit :

	Unités de compte par 1.000 kg
Froment tendre et méteil	104,38
Seigle	95,63
Orge	93,19
Maïs	93,69
Froment dur	123,13
Avoine	87,60
Sarrasin	88,53
Graines de sorgho et dari	89,93
Millet	88,53
Alpiste	88,53

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 mai 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.
(3) JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 2.